

ASHO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 294 /PRES/PM/MFPRA/
MEF portant modalités d'évaluation des
agents des Etablissements publics de l'Etat
en situation particulière.

*V. 1.02 CF N° 0182
15-04-2011*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- SUR rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'administration ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2011 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d'évaluations des agents des établissements publics de l'Etat en situation particulière.

Article 2 : Sous réserve d'être en activité ou d'être considéré comme en position d'activité pendant une période supérieure à six (6) mois durant l'année de référence de la notation, tout agent d'un établissement public de l'Etat doit faire l'objet d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Article 3 : Tout agent d'un établissement public de l'Etat, qui prend ou reprend service et qui, pendant trente (30) jours à compter de sa date de prise ou de reprise de service, n'exerce pas l'emploi au titre duquel il est rémunéré et ne fait l'objet de poursuites ni disciplinaires, ni judiciaires, doit en informer son ministre de tutelle technique par lettre recommandée avec accusé de réception et ampliation au Ministre chargé de la fonction publique.

Si, en dépit de cette lettre recommandée, il passe trente (30) autres jours dans la même situation, il est procédé à sa mise à la disposition du Ministre chargé de la fonction publique et son ministère de tutelle technique perd, pendant une période de douze (12) mois, toute possibilité de mise à disposition d'un personnel de même profil, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé de la fonction publique.

Le délai de douze (12) mois court à partir de la date de signature de l'acte constatant la mise de l'agent concerné à la disposition du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 4 : L'agent d'un établissement public de l'Etat qui, par suite d'une affectation en cours d'année, passe de l'occupation d'un emploi à l'occupation d'un autre emploi, est évalué en fonction de sa performance au poste où il a passé le plus de temps.

Article 5 : L'agent d'un établissement public de l'Etat, qui reçoit une nomination en cours d'année est évalué en fonction de sa performance à son poste de nomination.

Article 6 : Lorsqu'un agent d'un établissement public de l'Etat, qui est responsable d'une structure, est relevé de ses fonctions, le chef de l'établissement détermine sa nouvelle structure d'affectation dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de sa date de cessation de fonction.

Article 7 : L'agent d'un établissement public de l'Etat qui est relevé de ses fonctions et passe de l'exécution d'un programme d'activités à l'exécution d'un emploi d'affectation, est évalué en fonction de sa performance à l'emploi d'affectation si cet emploi est occupé pendant une période supérieure à six (6) mois.

Si cet emploi est occupé pendant une période inférieure ou égale à six (6) mois, l'intéressé est évalué en fonction de sa performance au poste dont il a été relevé.

Article 8 : L'agent d'un établissement public de l'Etat ne peut être évalué au titre de la maladie que si cette maladie donne droit à l'attribution de la prime d'ancienneté et si la portion de congé de maladie prise en compte dans la période de référence de la notation est supérieure à six (6) mois.

Article 9 : L'agent contractuel d'un établissement public de l'Etat, dont le contrat a été suspendu pendant une période supérieure à six (6) mois au cours d'une année pour accident de travail ou maladie professionnelle, reçoit une note annuelle égale à 6/10. Cette note est prise en compte pour l'attribution des primes d'ancienneté. Elle n'est pas prise en compte pour l'attribution des primes de rendement.

La période de congé de maladie n'est pas prise en compte pour l'attribution de la prime de rendement.

Article 10 : L'agent contractuel d'un établissement public de l'Etat, dont le contrat de travail est suspendu pendant une période supérieure à six (6) mois au cours d'une année pour accident ou maladie non imputable au service, n'est pas évalué et ne conserve pas ses droits aux primes d'ancienneté et de rendement.

La période de congé de maladie n'est prise en compte pour l'attribution ni de la prime d'ancienneté, ni de la prime de rendement.

Article 11 : La note attribuée au titre d'une position de détachement ou "sous les drapeaux" ne peut être prise en compte dans la carrière de l'agent d'un établissement public de l'Etat que si la portion du détachement ou de la position "sous les drapeaux" prise en compte dans la période de référence de la notation est supérieure à six (6) mois.

Article 12 : L'agent d'un établissement public de l'Etat placé dans la position de détachement ou "sous les drapeaux", bénéficie de son droit à l'avancement en fonction des notes qui lui sont attribuées par l'autorité de détachement ou l'autorité militaire pendant cette période. Ces notes sont prises en compte pour l'attribution des primes d'ancienneté et de rendement.

Article 13 : L'agent d'un établissement public de l'Etat ne peut être évalué au titre de la période de stage que si la portion de stage prise en compte dans la période de référence de la notation est supérieure à six (6) mois.

Article 14 : L'agent d'un établissement public de l'Etat placé en position de stage reçoit une note égale à 8/10 pour l'année de succès, 6/10 pour l'année blanche et 4/10 pour l'année d'échec.

La période de stage est prise en compte pour l'attribution des primes d'ancienneté et de rendement.

Article 15 : Sous réserve d'être en activité ou d'être considéré comme en position d'activité pendant une période supérieure à six (6) mois comprise dans la période de référence de la notation, l'agent d'un établissement public de l'Etat qui reprend service après une position de détachement, de stage, de suspension de contrat ou "sous les drapeaux", doit faire l'objet d'une évaluation.

Article 16 : Sous réserve d'avoir été en activité ou d'être considéré comme ayant été en position d'activité pendant une période supérieure à six (6) mois comprise dans la période de référence de la notation, l'agent d'un établissement public de l'Etat admis à faire valoir ses droits à la retraite, démissionnaire, licencié, révoqué ou décédé doit être évalué.

Article 17 : En cas de reconstitution de carrière, les notes obtenues par l'agent d'un établissement public de l'Etat sont prises en compte pour l'attribution des primes d'ancienneté ou de rendement.

Toutefois, lorsque l'agent d'un établissement public de l'Etat n'a pas de notes pour n'avoir pas travaillé pendant la période reconstituée, il lui est attribué une note égale à 6/10 au titre de chaque année considérée.

Article 18 : Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année considérée, chaque établissement public de l'Etat transmet la liste de son personnel établie selon un formulaire rédigé par le Ministère chargé de la fonction publique, et indiquant la note attribuée à chaque agent.

Tout agent qui, au vu de cette liste, n'a pas de note et a passé plus de soixante (60) jours sans exercer l'emploi au titre duquel il est rémunéré et ne fait l'objet de poursuites ni disciplinaires, ni judiciaires, est considéré comme ayant refusé de rejoindre le poste assigné. Dans ce cas, le Ministre de tutelle technique fait prendre les mesures appropriées pour son licenciement et pour la suspension de son salaire.

Article 19 : Les conflits nés de l'application des dispositions du présent décret et que le Ministre de tutelle technique n'a pas pu résoudre sont réglés par le Conseil des Ministres sur rapport du ministre de tutelle technique.

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'administration et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mai 2011




Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'administration



Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA